



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65.
Dossier n° 234-2021 PC

Marseille, le **11 FEV. 2022**

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**à l'arrêté n°66-2012 EA/CS du 26 juillet 2013
autorisant la Communauté de Communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES
à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant des captages des MEJADES
situés sur la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de
protection de captage au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement
et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la santé publique**

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles 151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de justice administrative,

VU l'arrêté préfectoral n°66-2012 EA/CS du 26 juillet 2013 autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant du captage des MEJADES situé sur la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la santé publique,

VU les avis de l'hydrogéologue agréé en date du 28 août 2018 et du 18 novembre 2021,

VU la demande en date du 19 novembre 2021 par laquelle la Communauté de Communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES sollicite la modification de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013,

VU le rapport de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 24 décembre 2021,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 19 janvier 2022,

.../...

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au Président de la Communauté de Communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES par courrier du 21 janvier 2022 suite au CODERST,

Considérant l'absence d'observation formulée par la Communauté de Communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES sur le projet d'arrêté,

Considérant qu'il convient de protéger le nouveau captage des MEJADES qui permet de renforcer le système d'alimentation en eau de la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE et qu'à ce titre l'intérêt général nécessite d'autoriser la Communauté de Communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant de ce nouveau captage et à déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de ce captage,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE I

L'article II de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 modifié est rédigé comme suit :

La communauté de communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES est autorisée à prélever les eaux issues de deux forages F2 et F4 situés lieu-dit les Méjades au Nord-Ouest de l'agglomération, à environ 3 kilomètres du centre-ville.

Les coordonnées Lambert III sont :

F2 :
X= 797,93
Y= 3170,33
Z= 12,50 m NGF

F4 :
X= 844,640
Y= 6301 792
Z= 11,20 m NGF

ARTICLE II

L'article III de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 modifié est rédigé comme suit :

Le débit maximum de prélèvement est de :

700000 m³/an (ou 2300 m³/jour ou 115 m³/heure).

La rubrique concernée par l'activité est 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

"Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

1°) supérieur ou égal à 200000 m³/an.....autorisation

ARTICLE III

Le 1^{er} alinéa de l'article V de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 modifié est rédigé comme suit :

Il s'agit de deux forages réalisés en 2004 et 2021, d'une profondeur de 17 mètres captant des eaux de la nappe alluviale des dépôts quaternaires du Rhône et de la Durance alimentée par des circulations karstiques au sein des calcaires crétacés des massifs des Alpilles et de la Montagnette. L'apport provient essentiellement des précipitations et des surplus d'irrigation issus des canaux dérivés de la Durance. L'écoulement général de la nappe se fait en direction de l'Ouest et du Sud-Ouest. Un forage de reconnaissance et un piézomètre réalisés en 2017 existent également sur le site.

Les autres alinéas de l'article V de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 sont inchangés.

ARTICLE IV

Le 3^{ème} alinéa de l'article VIII de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 modifié est rédigé comme suit :

Le périmètre de protection immédiate qui est clôturé correspond aux parcelles n°75 et 85a section CK d'une superficie d'environ 3000 m². Son accès est rigoureusement interdit au public. Il doit être entretenu régulièrement par le personnel chargé de son exploitation. Aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ne doit être utilisé lors de cet entretien.

Les autres alinéas de l'article VIII de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 sont inchangés.

ARTICLE V

Le 1^{er} alinéa de l'article XI de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 modifié est rédigé comme suit :

- Mise en place d'une clôture d'une hauteur minimum de 2 mètres ceinturant la totalité du périmètre de protection immédiate et protection de l'ensemble des captages dans des regards étanches surélevés munis d'alarmes anti-intrusion excepté le piézomètre qui devra être cadenassé et dissimulé.

Les autres alinéas de l'article XI de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 sont inchangés.

ARTICLE VI

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 sont inchangés.

ARTICLE VII

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-REMY-DE-PROVENCE et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-REMY-DE-PROVENCE pendant une durée minimum de deux mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin du maire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE VIII

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE IX

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Sous-Préfète d'ARLES,
- Le Maire SAINT-REMY-DE-PROVENCE,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté de Communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER